

**DECISION N°015/ARMP/CRMP/CRD DU 10 JUILLET 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP A
LA DEMANDE DE LA DGID DE RENOUVELER PAR AVENANT DU
MARCHE DE GARDIENNAGE DE SES LOCAUX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en son article 30 ;

Vu le Décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 005 du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre mémoire de la Direction générale des Impôts et Domaines en date du 30 juin 2008, enregistrée le 03 juillet 2008 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Barane THIAM, assurant l'intérim du Président du Comité de Règlement des Différends, assisté de MM Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK, membres,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 30 juin 2008, enregistrée le 03 juillet 2008, sous le numéro 069, au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur général des Impôts et Domaines (DGID) a introduit un recours auprès du CRD contre l'avis défavorable de la DCMP à sa demande d'avenant au marché de surveillance et de gardiennage des locaux abritant les services de la DGID.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que la DGID, en sa qualité d'autorité contractante, fonde son recours sur les dispositions de l'article 139 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;

Considérant que le décret n° 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP qui, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les recours relatifs aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public, ne soumet lesdits recours à aucun délai ;

Que par conséquent, il convient de déclarer recevable le recours de la DGID ;

SUR LES FAITS :

La DGID, au titre de la gestion 2007, avait passé un marché par appel d'offres ouvert ayant pour objet la surveillance et le gardiennage des locaux abritant ses services.

Pour la gestion 2008-2009, elle a souhaité renouveler ledit marché par avenant. Alors, elle a saisi la DCMP conformément aux dispositions de l'article 138 du code des marchés publics pour avis.

Par lettre n° 001651/MEF/DCMP du 11 juin 2008, la DCMP a notifié à la DGID de son avis défavorable sur le projet d'avenant ; que toutefois, la DGID peut, à défaut d'initier un appel à la concurrence, saisir l'ARMP pour obtenir la continuation de la procédure.

Par lettre n° 0307 du 30 juin 2008 la DGID a saisi le Comité de Règlement des Différends pour arbitrage.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS :

A l'appui de son recours, la DGID expose que le marché initial, d'un montant de quarante cinq millions trois cent douze mille (45.312.000) francs, attribué suite à l'appel à concurrence à l'agence de Sécurité Elite Protection (ASEP), devrait être renouvelé par avenant en 2008 et 2009 ; que c'est suite à une omission que la clause du cahier des charges relative à la reconduction par avenant n'a pas été reprise dans le contrat finalisé et approuvé.

Par ailleurs, elle affirme que l'exécution du marché pour l'exercice 2008, déjà entamée, se poursuit ;

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP :

Au soutien de son refus d'apposer un avis favorable, la DCMP s'appuie sur les dispositions de l'article 27 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics qui subordonnent la passation des marchés de clientèle à l'autorisation de la CNCA ; que la DGID n'ayant pu fournir cette autorisation, elle n'a pas pu émettre un avis favorable à l'avenant ;

SUR L'OBJET DU LITIGE :

Il résulte de ce qui précède que le différend est relatif au renouvellement du marché de clientèle par avenant sur le fondement des clauses du cahier des charges;

EN DROIT :

Considérant, sur le droit applicable, qu'aux termes de l'article 151 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics : « *les marchés notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics* » ;

Considérant que le marché C/001/FM, approuvé le 08 mai 2007 par la CNCA et enregistré le 25 mai 2007, a été conclu pour la durée de la gestion 2007 ;

Considérant que ledit marché a été passé sous l'empire de l'ancien code des marchés publics, que par application des dispositions de l'article 151 ci-dessus précitées, il demeure régi par les dispositions du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics ;

Considérant que le marché initial est un marché de clientèle au sens de l'article 26 du décret susvisé ; qu'aux termes de l'article 27 dudit décret « *les marchés de clientèle ne peuvent être conclus qu'avec l'autorisation préalable expresse de la Commission nationale des Contrats de l'Administration compétente au vu d'un rapport produit par l'autorité contractante* »

Considérant qu'en lieu et place de cette autorisation, la DGID produit la photocopie de l'avis de publication de l'appel d'offres dans l'édition du mardi 21 novembre 2006 du quotidien *Le Soleil* et du cahier des charges d'où il ressort que « *le contrat en objet conclu pour la durée de la gestion 2006 est renouvelable par avenant pour 2008 et 2009 sauf en cas de dénonciation par l'une des parties* »

Considérant que même si le marché conclu par la DGID se réfère aux clauses générales du cahier des charges, que celui-ci devient un document contractuel dont les parties peuvent se prévaloir, cette référence ne vaut pas l'autorisation préalable requise par la loi ;

Considérant qu'il en résulte que la DGID n'apporte pas la preuve de ladite autorisation ;

Qu'en conséquence, le renouvellement du marché initial par avenant ne peut prospérer ; que c'est donc à bon droit que la DCMP a renvoyé la DGID à procéder au renouvellement du marché litigieux par appel à la concurrence ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- 2) Confirme la décision de la DCMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Direction générale des Impôts et Domaines et à la DCMP la présente décision qui sera rendue publique.

Fait à Dakar, le 10 juillet 2008

Le Président P.I.

Barane THIAM.